

Tribunal Judiciaire de LIBOURNE

22 rue Thiers
CS 21023
33501 LIBOURNE CEDEX

Téléphone : 0557553672/75

Extrait des minutes du Secrétariat
Greffier du TJ de LIBOURNE

JUGEMENT

D'HABILITATION FAMILIALE GÉNÉRALE

Minute n°:

Notification le :

- REPRÉSENTATION -

(Articles 494-1 et suivants du code civil)

N°R.G. : 22/A/00160 N°Portalis : DBX7-6-B7G-FA

Cabinet : 1

Michelle DUMAS Epouse MERCIER

Audience non publique du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de LIBOURNE, en date du 07 Avril 2022,

Présidée par Anne-Françoise BREGAND, juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de Sylvie FREMONDIÈRE, faisant fonction de greffier ;

En l'absence du procureur de la République ;

Vu les articles 494-1 et suivants du code civil, 1211 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la requête en date du 08 Février 2022 de Mme Muriels MERCIER EPOUSE LABATTUT tendant à l'ouverture d'une mesure de protection au profit de :

Mme Michelle DUMAS Epouse MERCIER

née le 30 Août 1933 à SIORAC EN PERIGORD (24)

Demeurant 40 Rue de Fomboudeau 33240 ST ANDRE DE CUBZAC

Résidant EHPAD Les Jardins d'Iroise de Libourne 26 Chemin du Casse 33500 LIBOURNE

Vu le certificat médical délivré le 10 Janvier 2022 par le Dr Sophie SERVANT MARCUCCI, médecin inscrit sur la liste des médecins habilités à constater l'altération des facultés mentales ou corporelles prévue à l'article 431 du Code Civil, et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance de non-audition de la personne à protéger en date du 09 mars 2022 ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Sandrine MERCIER-JOURDAIN, Mme Muriels MERCIER EPOUSE LABATTUT en date du 31 mars 2022 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

Motifs :

Il résulte des auditions, du certificat médical et des pièces jointes que Mme Michelle DUMAS Epouse MERCIER est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés, qui rend nécessaire sa représentation.

L'article 428 du code civil dispose que la mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en oeuvre d'un mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou par une autre mesure de protection moins contraignante.

Il n'a pas été conclu de mandat de protection future et il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de Mme Michelle DUMAS Epouse MERCIER par application des règles du droit commun de la représentation, son état de santé nécessitant qu'elle soit représentée de manière continue pour les actes importants de la vie civile.

Mme Sandrine MERCIER-JOURDAIN, Mme Muriels MERCIER EPOUSE LABATTUT sont des proches de Mme Michelle DUMAS Epouse MERCIER au sens de l'article 494-1 du code civil, en leur qualité de FILLE.

L'instruction du dossier n'a fait apparaître d'opposition légitime des autres proches connus, ni à la mesure d'habilitation, ni quant au choix de Mme Sandrine MERCIER-JOURDAIN, Mme Muriels MERCIER EPOUSE LABATTUT pour exercer la mesure.

Mme Sandrine MERCIER-JOURDAIN, Mme Muriels MERCIER EPOUSE LABATTUT apparaissent, dès lors, être les personnes les plus à même de la représenter, compte tenu des liens étroits et stables entretenus avec Mme Michelle DUMAS Epouse MERCIER et de la pratique antérieure, il convient donc de les **habiliter à représenter** Mme Michelle DUMAS Epouse MERCIER pour l'ensemble des actes de disposition de son patrimoine.

Compte tenu de l'altération des facultés de Mme Michelle DUMAS Epouse MERCIER, la mesure sera prononcée **pour une durée de 120 mois**.

Par ailleurs, l'état de santé de Mme Michelle DUMAS Epouse MERCIER ne lui permet pas de prendre seule, de manière éclairée, toutes les décisions personnelles ; il sera donc spécifiquement prévu sa **représentation** pour les actes relatifs à sa personne.

Il y a lieu de constater l'exécution provisoire de la présente décision.

Par ces motifs :

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement et en premier ressort,

Habilite Mme Sandrine MERCIER-JOURDAIN, demeurant 17 Rue des Mottes 17137 NIEUL SUR MER, en qualité de personne habilitée, Mme Muriels MERCIER EPOUSE LABATTUT, demeurant 36 La Sicarderie 33240 PEUJARD, en qualité de personne habilitée à **représenter Mme Michelle DUMAS Epouse MERCIER** pour l'ensemble des actes relatifs à ses biens, **pour une durée de 120 mois ;**

Rappelle que l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles est obligatoire pour :

- les actes de disposition à titre gratuit ;
- les actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement prévus par l'article 426 du code civil ;

- les actes pour lesquels il existe une opposition d'intérêts avec la personne protégée ;

Rappelle que la protection de la personne s'exercera selon les modalités suivantes :

La personne protégée recevra de la personne chargée de la représenter, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ;

L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée, notamment en ce qui concerne la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ;

Donne en application de l'article 459 alinéa 2 du code civil **mission** à Mme Sandrine MERCIER-JOURDAIN, Mme Muriels MERCIER EPOUSE LABATTUT **de représenter** Mme Michelle DUMAS Epouse MERCIER pour l'ensemble des actes relatifs à la personne ;

Rappelle qu'en application de l'article 459-2 du Code civil, la personne protégée choisit librement son lieu de vie et entretient avec les tiers les relations qu'elle souhaite, et qu'en cas de difficultés, le juge doit être saisi ;

Rappelle que la personne protégée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée, mais qu'elle ne peut, en cas d'habilitation générale, conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation ;

Rappelle que le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles du lieu de résidence de la personne protégée ne pourra renouveler la mesure d'habilitation familiale à son échéance, que s'il est saisi d'une requête à cet effet ;

Rappelle que le juge statue, à la demande de **tout intéressé** ou du procureur de la République, sur les difficultés pouvant survenir dans la mise en oeuvre de l'habilitation ;

Rappelle que la mesure d'habilitation familiale prend fin dans les cas suivants :

- décès de la personne protégée
- placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou tutelle
- jugement de mainlevée passé en force de chose jugée
- échéance de la mesure ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

Mme Muriels MERCIER EPOUSE LABATTUT
Mme Sandrine MERCIER-JOURDAIN

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LIBOURNE ;

Laisse les dépens à la charge de la personne protégée ;

Constate l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi jugé et prononcé par nous, juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La greffière :

La juge des contentieux de la protection
statuant en qualité de juge des tutelles



POUR EXPEDITION
LE TRIBUNAL

